

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA 40-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du \_\_\_\_\_ 2023, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

**1.** L'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de « aire de chargement », de la définition suivante :

« « aire de détente » : un espace libre accessible aux employés d'un établissement et aménagé à des fins de détente; »;

2° l'insertion, après la définition de « directeur », de la définition suivante :

« « élément architectural » : partie d'une construction tel qu'un couronnement, une corniche, une frise, un corbeau, une fausse mansarde, un avant-toit, un pilastre ou une colonne; ».

**2.** Le deuxième alinéa de l'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression :

1° au paragraphe 1°, du mot « supplémentaire »;

2° au paragraphe 2°, du mot « supplémentaire »;

3° au paragraphe 3°, du mot « supplémentaire ».

**3.** Le tableau de l'article 68 de ce règlement, la ligne « Abri temporaire d'entrée piétonne » est modifié par la suppression, après le mot « Oui », des mots « sauf dans la zone H-405 ».

**4.** L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° ces constructions sont autorisées pour une période équivalente à la durée de validité du permis de construction. ».

**5.** L'article 77 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 77. Une vente extérieure ou sous un chapiteau est autorisée où est exercé un usage de la catégorie C5 selon les conditions suivantes:

- 1° Chaque établissement est autorisé à faire une vente extérieure ou sous un chapiteau;
- 2° Le nombre total de jours pendant lesquels une vente extérieure ou sous chapiteau est exercé ne doit pas dépasser 14 jours par an. ».

6. Le titre de la section II du chapitre V de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « LES FAMILLES « HABITATION » ET « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » » par les mots « LA FAMILLE « HABITATION » »;
7. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les familles « habitation et « équipement collectif et institutionnel » » par les mots « la famille « habitation » ».
8. Le tableau de l'article 79 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

| <b>Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour la famille "habitation"</b> |   |  |   |                     |
|---|---|--|---|---------------------|
|   |   | <b>Cour avant</b>  | <b>Cours latérales</b>  | <b>Cour arrière</b> |
| <b>1</b>  | <b>Abri recouvrant un spa</b>   | <b>Non</b>   | <b>Non</b>  | <b>Oui</b>          |
|   | Dispositions applicables  | Voir art. 86   |   |                     |
| <b>2</b>  | <b>Appareil de climatisation ou thermopompe</b>                                 | <b>Oui</b>   | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>          |
|   | Dispositions particulières  | Empiètement maximal de 0,3 m dans la cour. Pour les terrains d'angles, voir art. 82. | Doit être éloigné d'au moins 1,30 m de toute ligne de terrain de terrain. |                     |
| <b>3</b>  | <b>Appareils hors-sol pour les réseaux électriques et de télécommunications</b> | <b>Non</b>   | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>          |
|   | Dispositions particulières  | Selon les dispositions du Règlement sur les réseaux câblés 12-012                    |   |                     |
| <b>4</b>  | <b>Appareil lié au fonctionnement d'une piscine ou d'un spa</b>                 | <b>Non</b>   | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>          |
|   | Dispositions applicables  | Voir les articles 83 et 85   |   |                     |
| <b>5</b>  | <b>Avant-toit</b>   | <b>Oui</b>   | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>          |
|   | Dispositions applicables  | Sans limitation  |   |                     |
| <b>6</b>  | <b>Balcon, galerie, patio surélevé ou au sol</b>                                | <b>Oui</b>   | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>          |
|   | Dispositions applicables  | Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant.                                   | Voir art. 80.   |                     |
| <b>7</b>  | <b>Bornes de recharge pour véhicules électriques</b>                            | <b>Oui</b>   | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>          |

|    |   |  |   |  |
|----|---|--|---|--|
|    | Dispositions particulières  | Une borne de recharge pour véhicule électrique doit être adjacente à une case de stationnement autorisée par le présent règlement.   |   |  |
| 8  | <b>Cheminée faisant corps avec le bâtiment</b>  | Oui  | Oui   | Oui  |
|    | Dispositions particulières  | Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges.<br>Largeur maximale de 2,45 m.   |   |  |
| 9  | <b>Composteur domestique</b>  | Non  | Oui   | Oui  |
|    | Dispositions particulières  |  | Le composteur doit être muni d'un couvercle. Il doit être dissimulé, au besoin, par une clôture ou des plantations, de façon à ne pas être visible de la voie publique. |  |
| 10 | <b>Construction sous un balcon, galerie, patio surélevé</b>                             | Oui  | Oui   | Oui  |
|    | Dispositions particulières  | Seule la partie du balcon, de la galerie ou du patio surélevé située dans le prolongement de l'escalier ainsi que le dessous de l'escalier peuvent être fermés.  | Seule la partie du balcon, de la galerie ou du patio surélevé située dans le prolongement de l'escalier ainsi que le dessous de l'escalier peuvent être fermés.         | Au-delà de la marge arrière et du taux de cour arrière minimum. Voir art. 81. pour empiètement autorisé. |
| 11 | <b>Construction souterraine</b>   | Oui  | Oui   | Oui  |
|    | Dispositions applicables  | Sans limitation  |   |  |
| 12 | <b>Contenants destinés aux collectes</b>  | Non  | Oui   | Oui  |
|    | Dispositions applicables  | Sauf aux heures autorisées par le Règlement sur les services de collecte et suivant les exceptions prévues aux articles 81.2, 81.3 et 81.5.  | Voir articles 81.1, 81.3 et 81.5  |  |
| 13 | <b>Corde à linge</b>  | Non  | Oui   | Oui  |
|    | Dispositions particulières  | Dans les zones H-101 à H-109, seuls les sècheurs portatifs sont autorisés. Ils doivent être situés à 2 m minimum de toute ligne de terrain, avoir une hauteur maximale de 2,15 m et une surface maximale de 4 m <sup>2</sup> . |   |  |
| 14 | <b>Élément architectural</b>  | Oui  | Oui   | Oui  |
|    | Dispositions particulières  | Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges   |   |  |
| 15 | <b>Entreposage de bois de chauffage</b>   | Non  | Oui   | Oui  |
|    | Dispositions particulières  | À 0,3 m minimum de toute ligne de terrain et 1,5 m de hauteur maximum. Le bois doit être bien aligné et ne pas obstruer une porte ou une fenêtre de bâtiment.  |   |  |
| 16 | <b>Équipement de jeux</b>   | Non  | Oui   | Oui  |
|    | Dispositions particulières  |  | À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m.  |  |
| 17 | <b>Escalier extérieur, rampe d'accès et plateforme élévatrice donnant accès au rez-</b> | Oui  | Oui   | Oui  |

|    |   |   |   |                 |
|----|---|---|---|-----------------|
|    | <b>de-chaussée ou au sous-sol</b>   |   |   |                 |
|    | Dispositions particulières  | Les escaliers donnant accès au sous-sol sont interdits dans les cours avant et latérales de la zone H-405. Les escaliers, rampes et plates-formes élévatoires doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier (0,50 mètre dans les zones H-301, H-302, H-303, H-304, H-306, H-308, H-309, H-310, H-311, H-312, H-320, H-322). L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public. |   |                 |
| 18 | <b>Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée</b> | Permis seulement dans les zones H-101, H-102, H-103, H-107 et H-109   | <b>Non</b>  | <b>Oui</b>      |
|    | Dispositions particulières  | Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier. L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.  |   |                 |
| 19 | <b>Fenêtre en baie</b>  | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>      |
|    | Dispositions particulières  | Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de fenêtres en baie est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre celles-ci.  |   |                 |
| 20 | <b>Fontaine</b>   | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>      |
|    | Dispositions applicables  | Sans limitation   |   |                 |
| 21 | <b>Garage isolé</b>   | <b>Non</b>  | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>      |
|    | Dispositions applicables  |   | Autorisé pour les habitations de catégories H-1 et H-2, voir art. 92. |                 |
| 22 | <b>Jardin potager</b>   | <b>Non</b>  | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>      |
|    | Dispositions applicables  | Sans limitation   |   |                 |
| 23 | <b>Marquise fixe ou amovible</b>  | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>      |
|    | Dispositions particulières  | Largeur maximale de 4 m. Pour les habitations multifamiliales, l'empiètement sur la marge avant est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne avant. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales l'empiètement maximal dans la marge avant est de 3 m. Sans limitations dans les cours latérales et arrière.   |   |                 |
| 24 | <b>Pavillon de jardin</b>   | <b>Non</b>  | <b>Non</b>  | <b>Oui</b>      |
|    | Dispositions applicables  |   |   | Voir article 87 |
| 25 | <b>Piscine</b>  | <b>Non</b>  | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>      |
|    | Dispositions applicables  | Voir art. 83  |   |                 |
| 26 | <b>Porte-à-faux</b>   | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>      |
|    | Dispositions particulières  | Empiètement maximal de 0,6m dans les marges avant, latérales et arrière. Un porte-à-faux ne peut représenter plus de 20% de la superficie d'une façade.   |   |                 |
| 27 | <b>Réceptacle de gaz propane</b>  | <b>Non</b>  | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>      |
|    | Dispositions applicables  | Voir art 89   |   |                 |
| 28 | <b>Récupérateur d'eau de pluie</b>  | <b>Non</b>  | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>      |
|    | Dispositions applicables  | Sans limitation   |   |                 |
| 29 | <b>Remise à jardin</b>  | <b>Non</b>  | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>      |
|    | Dispositions applicables  | Voir art. 84  |   |                 |
| 30 | <b>Réservoir d'huile à</b>  | <b>Non</b>  | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>      |

|           |                          |            |              |            |
|-----------|--------------------------|------------|--------------|------------|
|           | <b>chauffage</b>         |            |              |            |
|           | Dispositions applicables |            | Voir art. 90 |            |
| <b>31</b> | <b>Serre</b>             | <b>Non</b> | <b>Oui</b>   | <b>oui</b> |
|           | Dispositions applicables |            | Voir art. 88 |            |
| <b>32</b> | <b>Solarium</b>          | <b>Non</b> | <b>Non</b>   | <b>Oui</b> |
|           | Dispositions applicables |            | Voir art. 91 |            |
| <b>33</b> | <b>Spa</b>               | <b>Non</b> | <b>Non</b>   | <b>Oui</b> |
|           | Dispositions applicables |            | Voir art. 85 |            |

9. L'article 80 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« Un balcon, une galerie ou un patio surélevé ou au sol doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière du terrain.

Malgré le premier alinéa, dans la cour arrière d'une habitation jumelée, contiguë ou implantée à une marge latérale égale à 0 mètre, un balcon, une galerie ou un patio surélevé ou au sol peut être construit à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale du terrain, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit à une marge égale à 0 mètre, sur une profondeur maximale de 4 mètres, à la condition suivante:

1° un écran ou un treillis, d'une hauteur de 2 mètres, doit être érigé au-dessus du plancher, construit à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A. ».

10. L'article 81.2 est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° Pour un bâtiment d'implantation isolé ou jumelé, il doit être muni d'un dispositif de fermeture et être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant; »;

2° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Pour un bâtiment d'implantation contigu, il doit être installé dans l'espace situé sous les escaliers de façon à être entièrement dissimulé de la voie publique; »;

3° le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « Pour un bâtiment d'implantation contiguë sans cour latérale, en l'absence » par les mots « En l'absence ».

11. L'article 81.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « articles 81.1, 81.2 ou 96.1 doit l'être conformément aux » par les mots « 81.1 et 81.2 doit respecter les ».

12. L'article 84 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 1°, des mots « Elle doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales au-delà de la marge latérale »;
- 2° le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :  
  
« 5° en cour arrière, une remise doit être implantée à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain »;
- 3° l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :  
  
« 5.1° en cour latérale, une remise doit être implantée selon les marges prescrites à la grille de spécifications; »
- 4° la suppression du paragraphe 6°.

**13.** L'article 87 de ce règlement est modifié par:

- 1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :  
  
« 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres pour un toit plat et 3,10 mètres pour les autres types de toitures, calculée à partir du sol; »;
- 2° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :  
  
« 4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol. Aux fins du présent paragraphe, un pavillon qui est jumelé à une autre construction peut être fermé sur une hauteur supérieure à 1 mètre, du côté de cette construction; »;
- 3° l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :  
  
« 6° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour un pavillon de jardin. ».

**14.** L'article 88 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « être située dans les cours arrière ou latérale et »;
- 2° la suppression, au paragraphe 2° des mots « Elle ne peut en aucun cas empiéter dans la marge latérale »;
- 3° l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :  
  
« 2.1° en cour latérale, une serre doit respecter la marge prescrite à la grille des spécifications; ».

15. L'article 90 de ce règlement est modifié par:

1° la suppression des mots « uniquement dans la cour arrière et dans les cours latérales au-delà de la marge latérale »;

2° la remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° en cour latérale, il doit être dissimulé des terrains adjacents et d'une voie publique par un écran composé d'une clôture ou d'une haie et doit respecter la marge latérale prescrite pour la zone. ».

16. Le titre de la section III du chapitre V de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « « INDUSTRIE » », des mots « « , ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » ».

17. L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « et « industrie » », par les mots « « industrie », « équipement collectif et institutionnel » ».

18. Le tableau de l'article 93 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

| Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés les familles<br>« commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif » |  |   |  |                                  |
|--|--|---|--|----------------------------------|
|  |  | Cour avant  | Cours latérales  | Cour arrière                     |
| 1  | <b>Abri destiné à l'entreposage de produits horticoles</b> | <b>Uniquement autorisé à l'intérieur d'une aire d'entreposage de produits horticoles accessoire à un usage de la catégorie « C5 Commerce de moyenne et grande surface » et respectant les conditions du paragraphe 4° de l'article 42</b> |  |                                  |
|  | Dispositions particulières                                 | Voir art. 96.2  |  |                                  |
| 2  | <b>Aire de détente</b>                                     | <b>Non</b>  | <b>Oui</b>   | <b>Oui</b>                       |
|  | Dispositions applicables                                   | Voir art. 96.4.   |  |                                  |
| 3  | <b>Aire extérieure pour l'entraînement des chiens</b>      | <b>Non</b>  | <b>Non dans les zones I et R</b>                               | <b>Non dans les zones I et R</b> |
|  | Dispositions applicables                                   |   | <b>Zones C : uniquement dans la zone C-103</b><br>Voir art. 95 |                                  |
| 4  | <b>Appareil de climatisation ou thermopompe</b>            | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>   | <b>Oui</b>                       |
|  | Dispositions particulières                                 | Empiètement maximal de 0,3 m dans la cour. Pour les terrains d'angles, voir art. 82.  | Doit être éloigné d'au moins 1,30 m de toute ligne de terrain. |                                  |
| 5  | <b>Avant-toit</b>  | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>   | <b>Oui</b>                       |
|  | Dispositions particulières                                 | Sans limitation   |  |                                  |
| 6  | <b>Balcon, galerie, patio surélevé ou au sol</b>           | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>   | <b>Oui</b>                       |

|    |  |  |  |     |
|----|--|--|--|-----|
|    | Dispositions particulières   | Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant.   | Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain.                                |     |
| 7  | <b>Bornes de recharge pour véhicules électriques</b>   | Oui  | Oui  | Oui |
|    | Dispositions applicables   | Voir art. 96.5   |  |     |
| 8  | <b>Café-terrasse comprenant 3 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille « commerce »</b> | Oui  | Oui  | Oui |
|    | Dispositions particulières   | Voir art. 96.3   | Permis sauf pour les terrains adjacents à un usage de la famille « habitation ». |     |
| 9  | <b>Café-terrasse rattaché à un restaurant ou à un établissement avec services de boissons alcoolisées</b>  | Oui  | Oui  | Oui |
|    | Dispositions particulières   | Pour les terrains transversaux, un café-terrasse est autorisé uniquement dans la cour avant située devant la façade principale. Voir article 96.3. | Permis sauf pour les terrains adjacents à un usage de la famille « habitation ». |     |
| 10 | <b>Cheminée faisant corps avec le bâtiment</b>   | Oui  | Oui  | Oui |
|    | Dispositions particulières   | Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges. Largeur maximale de 2,45 m.  |  |     |
| 11 | <b>Construction souterraine</b>  | Oui  | Oui  | Oui |
|    | Dispositions applicables   | Sans limitation  |  |     |
| 12 | <b>Contenants destinés aux collectes</b>   | Non  | Oui  | Oui |
|    | Dispositions particulières   | Sauf aux heures autorisées par le Règlement sur les services de collecte.  | Voir art. 96.1   |     |
| 13 | <b>Entreposage extérieur</b>   | <b>Selon les dispositions de la grille de spécifications</b>   |  |     |
|    | Dispositions particulières   | Lorsque l'entreposage est autorisé, il doit être effectué au-delà de la marge avant.   |  |     |
| 14 | <b>Équipement de distribution de gaz propane destiné exclusivement au remplissage des bonbonnes</b>  | Oui  | Oui  | Oui |



|    |  |  |  |                 |
|----|--|--|--|-----------------|
|    | Dispositions particulières   | Uniquement dans les zones C-102, C-104, C-505 et I-228   |  |                 |
|    |  | À 0,3 m minimum de toute ligne de terrain et 1,5 m de hauteur maximum. Le bois doit être bien aligné et ne pas obstruer une porte ou une fenêtre de bâtiment.  |  |                 |
| 15 | <b>Équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane aux véhicules</b>                                   | Oui  | Oui  | Oui             |
|    | Dispositions particulières   | Uniquement dans les zones où sont autorisés les usages C4a ou C4b<br>Selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3   |  |                 |
| 16 | <b>Équipement de jeux</b>  | Non  | Oui  | Oui             |
|    | Dispositions particulières   | Autorisé pour les parcs, les écoles et les garderies au-delà de la marge avant.  | Doit être éloigné de 1,30 m minimum de toute ligne de terrain. |                 |
| 17 | <b>Escalier entouré d'un mur donnant accès au rez-de-chaussée</b>  | Oui  | Oui  | Oui             |
|    | Dispositions particulières   | Empiètement maximal de 1,25 m dans la marge avant ou latérale  |  |                 |
| 18 | <b>Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée</b>                            | Permis seulement dans les zones H-101, H-102, H-103, H-107 et H-109  | Non  | Oui             |
|    | Dispositions particulières   | Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier. L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.   |  |                 |
| 19 | <b>Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol/ rampe d'accès et plate-forme élévatrice</b> | Oui  | Oui  | Oui             |
|    | Dispositions particulières   | Doit conserver le même niveau que le trottoir public jusqu'à 1 mètre de ce dernier.  |  |                 |
| 20 | <b>Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée</b>                            | Non  | Oui dans les zone I et R<br>Non dans les zones C               | Oui             |
|    | Dispositions applicables   | Sans limitation  |  |                 |
| 21 | <b>Fenêtre en baie</b>   | Oui  | Oui  | Oui             |
|    | Dispositions particulières   | Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de fenêtres en baie est de 2 par façade et par étage avec un espacement de 2 mètres minimal entre celles-ci. |  |                 |
| 22 | <b>Jardin potager</b>  | Non  | Oui  | Oui             |
|    | Dispositions applicables   | Sans limitation  |  |                 |
| 23 | <b>Marquise fixe ou amovible</b>   | Oui  | Oui  | Oui             |
|    | Dispositions particulières   | Projection maximale de 4 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue.  | Sans limitation  | Sans limitation |

|    |  |   |   |                                     |
|----|--|---|---|-------------------------------------|
|    |  | L'empiètement d'une marquise sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public.   |   |                                     |
| 24 | <b>Œuvre d'art/fontaine</b>  | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>                          |
|    | Dispositions particulières   | Sans limitation   |   |                                     |
| 25 | <b>Porte-à-faux</b>  | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>  | <b>Oui</b>                          |
|    | Dispositions particulières   | Empiètement maximal de 0,6m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale est de 4,30 m. Le nombre maximum de porte-à-faux est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre ceux-ci. |   |                                     |
| 26 | <b>Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise</b> | <b>Non</b>  | <b>Non dans les zones C, P et R</b>   | <b>Non dans les zones C</b>         |
|    |  |   | <b>Zones I et P : uniquement dans les zones<br/>I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225, I-302 et P-107</b> | <b>Oui dans les zones I, P et R</b> |
|    | Dispositions applicables   |   | Voir art. 96  |                                     |

19. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « I-225 et I-302 » par les mots « I-225, I-302 et P-107 ».

20. L'article 96.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Dans une zone C, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux que ceux utilisés sur le bâtiment. Un aménagement paysager doit être implanté autour de l'écran; »;

2° l'ajout, après le paragraphe 2°, des paragraphes suivants :

« 3° dans une zone I ou R, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux utilisés sur le bâtiment lorsqu'il est visible de la voie publique;

4° un écran servant à dissimuler un contenant destiné aux collectes doit être maintenu en bon état. »;

3° la suppression du deuxième alinéa.

21. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 96.3, des articles suivants :

« **96.4** L'aménagement d'une aire de détente, autorisée en vertu de l'article 93, visible de la voie publique, doit être composé de mobilier conçu pour l'extérieur et être de fabrication industrielle. Les matériaux autorisés pour le mobilier sont :

- le plastique de qualité supérieur (qualité commerciale);
- le métal;
- l'aluminium;
- l'osier;
- la fonte ouvragée;
- le teck huilé;
- le bois peint ou teint.

L'aire de détente et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps.

**96.5** Une borne de recharge pour véhicule électrique peut être aménagée selon la condition suivante:

1° lorsqu'elle est en cour avant ou en cour avant secondaire, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment. ».

**22.** L'article 111 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « Aucune autre construction n'est permise sauf : » par les mots « En plus des constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés à l'article 93, les éléments suivants sont autorisés dans les cours : »;

2° l'ajout du paragraphe suivant :

« 3° les stations de remplissage de lave-glace, les aspirateurs et les compresseurs à air, dans toutes les cours, selon les marges prescrites à la grille des spécifications. ».

**23.** L'article 154 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « allée d'accès. » des mots « La largeur d'un bateau de porte doit correspondre à la largeur de l'allée d'accès. ».

**24.** L'article 212 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « La clôture doit être implantée au-delà de la cour avant située devant la façade principale, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A. » par les mots « Une clôture doit être implantée selon les dispositions prévues au tableau suivant et elle doit être conforme à l'illustration 6.0 de l'annexe A. »;

2° l'ajout du tableau suivant :

| Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »         |                               |                       |                 |              |
|--|-------------------------------|-----------------------|-----------------|--------------|
|  | Cour avant                    | Cour avant secondaire | Cours latérales | Cour arrière |
| Implantation   | oui                           |                       |                 |              |
| Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée) | 0,6 m                         | 2 m                   |                 |              |
| Matériaux  | Selon les articles 221 et 222 |                       |                 |              |

25. L'article 213 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° elle doit être ajourée entièrement ou être dissimulée de la voie publique par une haie. Une clôture à maille de chaînes munies de lattes est considérée comme ajourée. »

26. L'article 221 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **221.** Les matériaux autorisés pour la construction d'une clôture sont les suivants :

- 1° bois peint, verni ou teint de couleur unique;
- 2° métal de fabrication industrielle devant être peint, au besoin, afin d'empêcher la rouille;
- 3° matière plastique, ajourée ou non;
- 4° pierre, incluant la brique ou blocs de béton préfabriqués qui imitent la pierre ou la brique.

Malgré le premier alinéa, dans une zone « H », en cour avant, devant la façade principale, une clôture doit être de type ornemental et être composée des matériaux prévus au paragraphe 2° ou 4° . ».

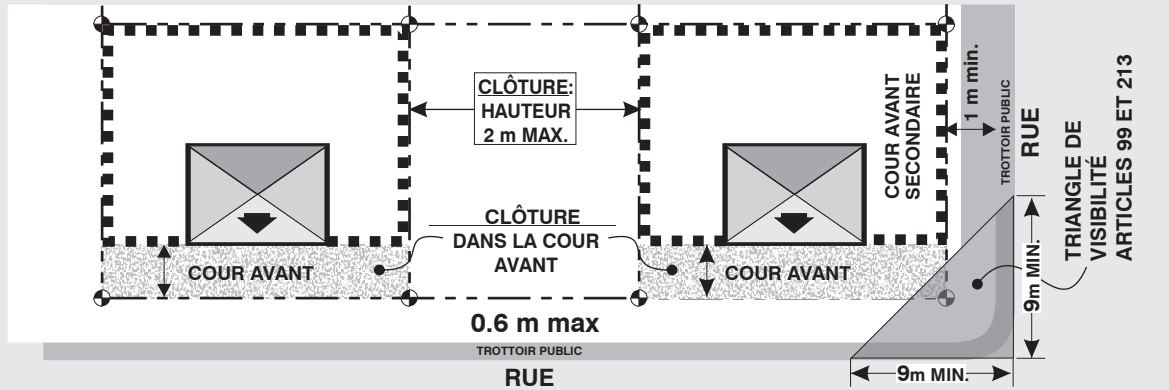
27. Le paragraphe 8° de l'article 222 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « de béton », des mots « sans finition, non architecturaux ».

28. L'annexe A de ce règlement est modifié par :

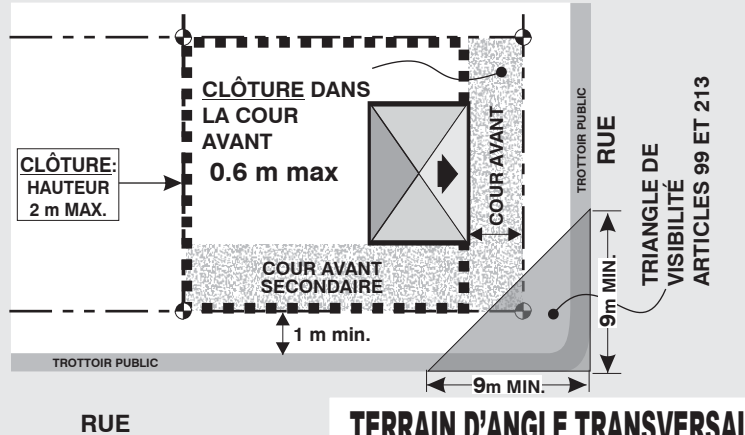
- 1° le remplacement de l'illustration 6 par l'illustration 6 jointe au présent règlement comme annexe 1;
- 2° la suppression de l'illustration 11.

# ILLUSTRATION DE L'IMPLANTATION DES CLÔTURES POUR UN TERRAIN RÉGULIER, D'ANGLE, TRANSVERSAL ET D'ANGLE TRANSVERSAL DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES.

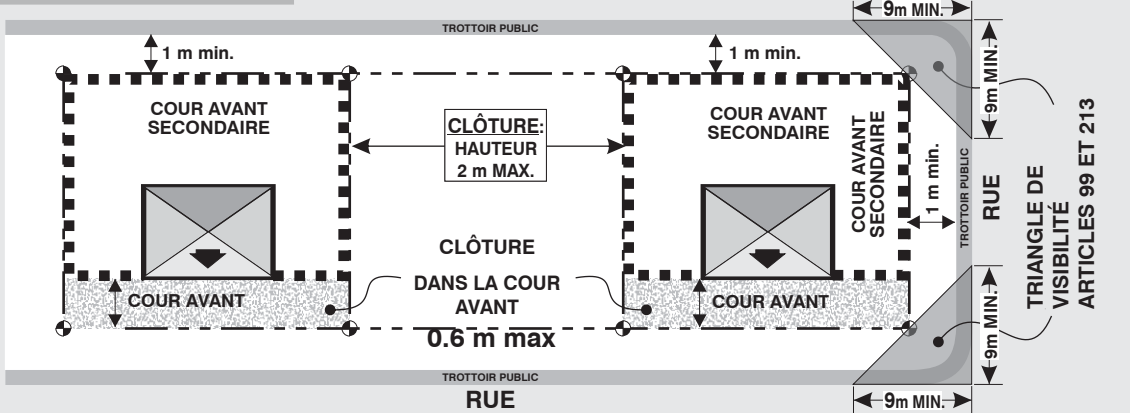
## TERRAIN RÉGULIER



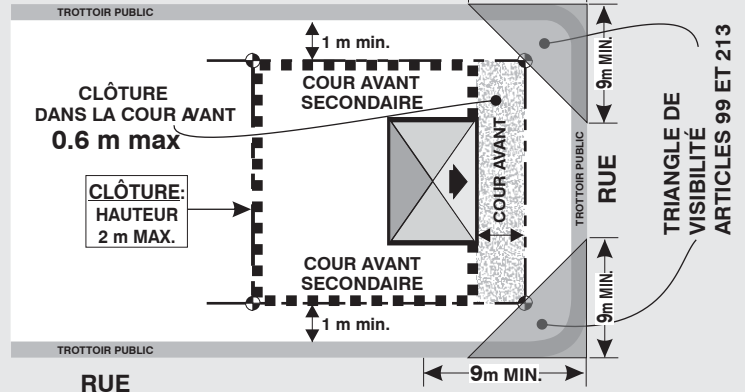
## TERRAIN D'ANGLE



## TERRAIN TRANSVERSAL



## TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



### LÉGENDE

- : FAÇADE PRINCIPALE
- : LIGNE DE PROPRIÉTÉ

# ANNEXE A

## ILLUSTRATION 6.0

Modifiée par le règlement RCA 40-21 ET RCA 40-31

# RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

## RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Tableau explicatif des modifications réglementaires

| RÈGLEMENT DE ZONAGE RCA 40  | OBJET  | ARTICLE CONCERNÉ | ARTICLE EXISTANT  | ARTICLE PROPOSÉ  | COMMENTAIRE  |
|---|--|------------------|---|--|--|
| <b>AMENDEMENTS À PRÉVOIR</b>  |  |                  |   |  |  |
| <b>CHAPITRE I : APPLICATION ET INTERPRÉTATION</b>   | SECTION II : INTERPRÉTATION  | 6                | Inexistant  | « Élément architectural » : partie d'un bâtiment, notamment un couronnement, une corniche, une frise, un corbeau, une fausse mansarde, un avant-toit, un pilastre, une colonne;<br><br>« Aire de détente » : un espace libre accessible aux employés d'un établissement et aménagé à des fins de détente;  | <i>Ajout des définitions étant donné que ces expressions sont présentes ailleurs dans le règlement ou qu'elles sont ajoutées aux tableaux des articles 79 et 93.</i>   |
| <b>CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES</b>   | SECTION II : FAMILLE « HABITATION »  | 22               | 22. La classe d'usage « H 2 habitation bifamiliale et trifamiliale » comprend les bâtiments de deux à trois logements.<br>Malgré ce qui précède, un logement supplémentaire est autorisé dans les habitations bifamiliales et trifamiliales aux conditions suivantes :<br>1° ce logement supplémentaire doit se situer au sous-sol;<br>2° un seul logement supplémentaire est autorisé par bâtiment principal;<br>3° ce logement supplémentaire doit posséder un numéro civique distinct;<br>4° ce logement ne nécessite pas de place de stationnement.   | 22. La classe d'usage « H 2 habitation bifamiliale et trifamiliale » comprend les bâtiments de deux à trois logements.<br>Malgré ce qui précède, un logement supplémentaire est autorisé dans les habitations bifamiliales et trifamiliales aux conditions suivantes :<br>1° ce logement <b>supplémentaire</b> doit se situer au sous-sol;<br>2° un seul logement <b>supplémentaire au sous-sol</b> est autorisé par bâtiment principal;<br>3° ce logement <b>supplémentaire</b> doit posséder un numéro civique distinct;<br>4° ce logement ne nécessite pas de place de stationnement.   | <i>La modification vise à clarifier l'article en supprimant le terme «supplémentaire» dans les conditions pour faciliter son application et éviter que de nouveaux logements au sous-sol soient aménagés lorsqu'il y a déjà un logement existant. L'écriture laisse place à une interprétation qui permettrait d'ajouter un second logement au sous-sol même si le sous-sol en contient déjà un.</i> |
| <b>CHAPITRE 4 : USAGES ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES</b>  | SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES | 68 (tableau)     | Abri temporaire d'entrée piétonne : Oui, sauf dans la zone H-405 (Pour les usages de la famille « habitation »)   | Abri temporaire d'entrée piétonne pour les usages de la famille « habitation » : Oui   | <i>La zone H-405 correspond aux places Bayeaux, Chambon, Pocé, Seuilly, Arundel et Blain. La typologie est composée de bâtiments contigus n'étant pas tous situés devant une voie publique. Et la population étant vieillissante, il n'y a pas lieu d'interdire l'usage des abris piétons.</i>   |
| <b>CHAPITRE 5: OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS</b> | SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES      | 71               | 71. Les bâtiments ou roulottes de chantier préfabriqués érigés pour faciliter une construction projetée ou en cours et servant de bureau ou d'entreposage des matériaux et d'outillage nécessaires à la construction sont autorisés aux conditions suivantes :<br>1° ces constructions doivent être érigées ou installées au plus tôt une semaine avant le début des travaux et être démolies ou enlevées dans les 30 jours qui suivent la fin ou l'interruption des travaux;<br>2° ces constructions sont permises pour une période n'excédant pas un an;<br>3° ces constructions doivent être en tout temps propres et bien maintenues. | 71. Les bâtiments ou roulottes de chantier préfabriqués érigés pour faciliter une construction projetée ou en cours et servant de bureau ou d'entreposage des matériaux et d'outillage nécessaires à la construction sont autorisés aux conditions suivantes :<br>1° ces constructions doivent être érigées ou installées au plus tôt une semaine avant le début des travaux et être démolies ou enlevées dans les 30 jours qui suivent la fin ou l'interruption des travaux;<br>2° ces constructions sont <b>autorisées permises</b> pour une période <b>n'excédant pas un an équivalente à la durée de validité du permis</b> ;<br>3° ces constructions doivent être en tout temps propres et bien maintenues. | <i>La modification vise à tenir compte des délais de validité des permis (18 ou 36 mois) , qui peuvent varier en fonction des travaux et du type de permis émis. De plus, des gros chantiers de constructions peuvent être en activité au-delà d'une année.</i>  |
|   |  | 77               | 77. Les ventes extérieures ou sous chapiteau sont autorisées où est exercé un usage de la catégorie C5, pour une période n'excédant pas une semaine à raison de 2 fois par année au maximum.  | 77. Une <del>Les ventes extérieures</del> ou sous chapiteau <del>est sont</del> autorisées où est exercé un usage de la catégorie C5 <del>selon les conditions suivantes : pour une période n'excédant pas une semaine à raison de 2 fois par</del>  | <i>L'application de cet article est problématique pour les centres commerciaux où plusieurs établissements indépendants souhaitent se prévaloir de cette autorisation. Afin de</i>   |

Tableau explicatif des modifications réglementaires

|  |                                |                  |   |  |  |
|--|--------------------------------|------------------|---|--|--|
|  |                                |                  |   | <p><del>année au maximum.</del><br/> <b>1° Chaque établissement est autorisé à faire une vente extérieure ou sous un chapiteau;</b><br/> <b>2° Le nombre total de jours pendant lesquels une vente extérieure ou sous chapiteau est exercé ne doit pas dépasser 14 jours par an.</b></p>         | <p>permettre à chaque établissement de pouvoir faire une vente extérieure ou sous chapiteau, l'article a été modifié pour tenir compte de cette situation.</p>   |
|  | Titre de la section à modifier |                  | SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES «HABITATION» ET «ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL»   | SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR <b>LA LES FAMILLES FAMILLE «HABITATION» ET «ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL»</b>  | <p>Les occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours pour les usages résidentiels sont différents des autres usages. La famille d'usages « équipement collectif et institutionnel » s'apparente plus aux familles « commerce » et « industrie », donc elle sera retirée de cette section.</p>                                     |
|  |                                | Titre du tableau | Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"   | Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour <del>les usages des l'usage de la familles</del> <b>famille "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"</b>  | Comme la section est modifiée, le titre du tableau aussi doit être modifié.  |
|  |                                | 79 (tableau)     | Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « habitation » et « équipement collectif et institutionnel », dans les cours ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci : | Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour <del>les familles la famille « habitation » et « équipement collectif et institutionnel »</del> , dans les cours ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci : | Le texte au début de l'article introduisant le tableau doit être modifié pour retirer la famille « équipement collectif et institutionnel ».   |
|  |                                |                  | Abri recouvrant un spa : Non, Non, Oui<br>Il doit avoir une superficie maximale de 15 m², une hauteur maximale de 3 m et être situé à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain, voir art. 86   | Abri recouvrant un spa : Non, Non, Oui<br><del>Il doit avoir une superficie maximale de 15 m², une hauteur maximale de 3 m et être situé à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain.</del> Voir art. 86   | Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article 86 explique déjà les dispositions particulières.   |
|  |                                |                  | Balcon, galerie, patio surélevé : Oui; Oui; Oui<br>Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant). Autorisé jusqu'à 1,50 m de la ligne latérale. Voir art. 80 (cours latérale et arrière)   | Balcon, galerie, patio surélevé <b>ou au sol</b> : Oui, Oui, Oui<br>Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant)<br>Voir art. 80 (cours latérale et arrière)   | Les patios au sol ne sont pas mentionnés et par conséquent, seraient interdits étant donné que seuls les éléments contenus dans le tableau sont autorisés. Ils sont donc ajoutés à cette ligne.  |
|  |                                |                  | Inexistant  | <b>Borne de recharge pour véhicule électrique : Oui; Oui; Oui</b><br><b>Une borne de recharge pour véhicule électrique doit être adjacente à une case de stationnement autorisée par le présent règlement.</b>   | Avec l'électrification du parc automobile, les bornes de recharge pour véhicules électriques vont devenir une commodité de plus en plus présente sur les propriétés. L'ajout vise à permettre ce type d'équipements.   |
|  |                                |                  | Construction souterraine : Oui; Oui; Oui<br>Empiètement autorisé jusqu'à la moitié de la marge avant (cour avant)<br>Sans limitation (cours latérale et arrière)  | Construction souterraine : Oui; Oui; Oui<br><del>Empiètement autorisé jusqu'à la moitié de la marge avant (cour avant)</del><br><b>Sans limitation (toutes les cours)</b>  | Cette modification vise à permettre les constructions souterraines, dont les garages souterrains, jusqu'aux limites de terrain. Avec la densification du secteur entourant la future station de métro du prolongement de la Ligne Bleue, les demandes augmentent. De plus, dans le secteur industriel, de nombreuses demandes sont aussi effectuées à cet effet. |
|  |                                |                  | Équipement de jeux : Non; Oui; Oui<br>Autorisé uniquement pour les parcs et écoles. (cour avant)<br>À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m. (cours latérales et arrière)   | Équipement de jeux : Non; Oui; Oui<br><del>Autorisé uniquement pour les parcs et écoles. (cour avant)</del><br>À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m. (cours latérales et arrière)   | En retirant la famille « équipement collectif et institutionnel » de ce tableau, la disposition applicable à la cour avant n'est plus requise, les parcs et écoles étant des usages de la classe « équipement collectif et institutionnel ». Cette mention est mise dans le tableau de l'article 93.   |

Tableau explicatif des modifications réglementaires

|  |  |   |  |   |
|--|--|---|--|---|
|  |  | <p>Porte-à-faux : Oui; Oui; Oui<br/> Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de porte-à-faux est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre ceux-ci.</p> | <p>Porte-à-faux : Oui; Oui; Oui<br/> Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. <b>Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de. La largeur d'un porte-à-faux ne peut représenter plus de 30 % de la largeur d'une est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre ceux-ci.</b></p> | <p><i>Difficulté d'application par les inspecteurs du cadre bâti. La notion par étage est retirée pour simplifier l'application et éviter une répétition de porte-à-faux sur une façade. De plus, afin de laisser une certaine flexibilité dans l'architecture des façades, la longueur de 4,3 mètres est remplacée par un % applicable à l'ensemble de la façade. Ce pourcentage permet ainsi d'être mieux adapté pour les bâtiments de grand gabarit.</i></p> |
|  |  | <p>Inexistant</p>   | <p><b>Élément architectural : Oui; Oui; Oui</b><br/><br/> <b>Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges.</b></p>   | <p><i>Présentement, l'empiètement d'un élément architectural autre qu'une marquise, avant-toit ou porte-à-faux est interdit alors que notre Règlement sur les PIIA (RCA 45) en parle dans les critères de certains objectifs. Il s'agit d'une précision visant à éviter certaines problématiques.</i></p>   |
|  |  | <p>Remise à jardin : Non, Oui, Oui<br/> Elle doit respecter la marge latérale, voir aussi art. 84. (cour latérale)<br/> Elle doit être située à 0,6 m minimum de toute ligne de terrain, voir aussi art. 84. (cour arrière)</p>   | <p>Remise à jardin : Non, Oui, Oui<br/> <b>Elle doit respecter la marge latérale, voir aussi art. 84. (cour latérale)</b><br/> <b>Elle doit être située à 0,6 m minimum de toute ligne de terrain, Voir aussi-art. 84.</b></p>   | <p><i>Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article 84 explique déjà les dispositions particulières.</i></p>  |
|  |  | <p>Réservoir d'huile à chauffage : Non, Oui, Oui<br/> Elle doit respecter la marge latérale, voir art. 90. (cour latérale)<br/> Voir art. 90 (cour arrière)</p>   | <p>Réservoir d'huile à chauffage : Non, Oui, Oui<br/> <b>Elle doit respecter la marge latérale, Voir art. 90.</b></p>  | <p><i>Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article 90 explique déjà les dispositions particulières.</i></p>  |
|  |  | <p>Serre : Non, Oui, Oui<br/> Elle doit respecter la marge latérale, voir art. 88. (cour latérale)<br/> Voir art. 88 (cour arrière)</p>   | <p>Serre : Non, Oui, Oui<br/> <b>Elle doit respecter la marge latérale, Voir art. 88.</b></p>  | <p><i>Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article explique déjà les dispositions particulières.</i></p>   |



Tableau explicatif des modifications réglementaires

|  |  |      |  |   |  |
|--|--|------|--|---|--|
|  |  | 80   | <p>Un balcon doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière. Toutefois, dans la cour arrière d'un bâtiment résidentiel d'implantation jumelée, contiguë ou à ligne latérale zéro, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit à la ligne latérale zéro, un balcon, une galerie ou un patio surélevé peut être construit jusqu'à la ligne latérale. Dans ce cas, la profondeur du balcon ne doit pas excéder 4 mètres et le long de la ligne latérale,</p> <p>un écran ou un treillis doit être érigé jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus du plancher du balcon, afin d'empêcher une vue directe sur la propriété voisine, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A.</p>   | <p>Un balcon, <b>une galerie ou un patio surélevé ou au sol</b> doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière.</p> <p><b>Toutefois, Malgré le premier alinéa</b>, dans la cour arrière d'un bâtiment résidentiel d'implantation <b>d'une habitation jumelée, contiguë ou implantée à une marge à ligne latérale zéro de 0 mètre</b>, un balcon, une galerie ou un patio surélevé <b>ou au sol</b> peut être construit <b>à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale</b>, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit <b>à la ligne latérale zéro à une marge de 0 mètre, sur une profondeur maximale de 4 mètres à la condition suivante :</b></p> <p>1° Un écran ou un treillis, <b>d'une hauteur de 2 mètres</b>, doit être érigé <b>jusqu'à une hauteur de 2 mètres</b> au-dessus du plancher <b>d'un du balcon, d'une galerie ou d'un patio surélevé construit à 1,5 mètres ou moins de la ligne latérale</b>, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A.</p>   | <p><i>La modification proposée vise à simplifier l'écriture de l'article et à utiliser le même vocabulaire pour l'identification des habitations.</i></p>  |
|  |  | 81.2 | <p>81.2. Un contenant destiné aux collectes, autre qu'un conteneur, est autorisé dans une cour avant, pour un usage de la catégorie H1 ou H2, aux conditions suivantes :</p> <p>1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture;</p> <p>2° Il doit être installé dans l'espace situé sous les escaliers de façon à être entièrement dissimulé de la voie publique ou y être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant;</p> <p>3° Pour un bâtiment d'implantation contiguë sans cour latérale, en l'absence d'espace disponible sous les escaliers, un contenant peut être installé dans la cour avant aux conditions suivantes :</p> <p>a) Il doit être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4</p> <p>b) La largeur de l'écran ne peut excéder 1 mètre;</p> <p>c) Lorsque l'écran est situé sous le balcon du rez-de-chaussée :</p> <p>i) l'écran doit être construit jusqu'au-dessous du balcon;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran ne peut excéder la projection du balcon;</p> <p>d) En l'absence de balcon au-dessus :</p> <p>i) la hauteur de l'écran est limitée à 1,2 mètre;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran, calculée à partir du mur avant, ne peut excéder 1,3 mètre;</p> <p>iii) l'écran ne peut comporter de toit.</p> | <p>81.2. Un contenant destiné aux collectes, autre qu'un conteneur, est autorisé dans une cour avant, pour un usage de la catégorie H1 ou H2, aux conditions suivantes :</p> <p>1° <b>Pour un bâtiment d'implantation isolé ou jumelé, il doit être muni d'un dispositif de fermeture et être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant;</b></p> <p>2° <b>Pour un bâtiment d'implantation contiguë, il doit être installé dans l'espace situé sous les escaliers de façon à être entièrement dissimulé de la voie publique ou y être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant;</b></p> <p>3° <b>Pour un bâtiment d'implantation contiguë sans cour latérale, En l'absence d'espace disponible sous les escaliers, un contenant peut être installé dans la cour avant aux conditions suivantes :</b></p> <p>a) Il doit être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4</p> <p>b) La largeur de l'écran ne peut excéder 1 mètre;</p> <p>c) Lorsque l'écran est situé sous le balcon du rez-de-chaussée :</p> <p>i) l'écran doit être construit jusqu'au-dessous du balcon;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran ne peut excéder la projection du balcon;</p> <p>d) En l'absence de balcon au-dessus :</p> <p>i) la hauteur de l'écran est limitée à 1,2 mètre;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran, calculée à partir du mur avant, ne peut excéder 1,3 mètre;</p> <p>iii) l'écran ne peut comporter de toit.</p> | <p><i>La modification vise à confirmer l'obligation d'aménager l'espace sous les escaliers dans le cas d'habitations jumelées. Dans les projets soumis dans les dernières années, cette obligation a toujours été entérinée par le CCU et le CA.</i></p> <p><i>Le paragraphe 1 vient préciser pour les habitations isolées et jumelées les options d'aménagement tandis que le paragraphe 2 précise pour les habitations contiguës.</i></p> <p><i>L'article conserve tout de même les normes du paragraphe 3 advenant qu'il n'est pas possible d'aménager sous les escaliers cet espace.</i></p> |

Tableau explicatif des modifications réglementaires

|  |      |   |  |  |
|--|------|---|--|--|
|  | 81.4 | 81.4. Un écran construit aux fins des articles 81.1, 81.2 ou 96.1 doit l'être conformément aux normes suivantes :<br><br>1° Être construit d'un matériau de couleur uniforme et, s'il est en cour avant, être d'une couleur présente sur la façade du bâtiment;<br>2° Être maintenu en bon état en tout temps;<br>3° Être construit avec un treillis de bois ou de PVC ou, s'il est en cour latérale ou arrière, avec un matériau autorisé à l'article 221;<br>4° Les treillis en bois doivent être peints ou teints;<br>5° Les parties ajourées d'un treillis ne peuvent excéder 25% de sa surface. ».   | 81.4. Un écran construit aux fins des articles 81.1 <b>et</b> 81.2 <del>ou 96.1</del> doit <del>l'être conformément aux</del> <b>respecter les</b> normes suivantes:<br><br>1° Être construit d'un matériau de couleur uniforme et, s'il est en cour avant, être d'une couleur présente sur la façade du bâtiment;<br>2° Être maintenu en bon état en tout temps;<br>3° Être construit avec un treillis de bois ou de PVC ou, s'il est en cour latérale ou arrière, avec un matériau autorisé à l'article 221;<br>4° Les treillis en bois doivent être peints ou teints;<br>5° Les parties ajourées d'un treillis ne peuvent excéder 25% de sa surface.  | L'art. 96.1 est retirée dans l'article, car il réfère à des normes pour le commercial, l'industriel et le récréatif, alors que les articles 81.1 et 81.2 réfèrent à l'habitation.<br><br>La modification proposée vise également à simplifier l'écriture de l'article.   |
|  | 84   | 84. Une remise à jardin doit respecter les normes suivantes :<br>1° une seule remise est autorisée par terrain. Elle doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales au-delà de la marge latérale;<br>2° la remise doit être située à au moins 3 mètres de toute porte ou fenêtre du bâtiment principal;<br>3° la remise doit avoir une superficie maximale de 15 m <sup>2</sup> , sa longueur ou sa largeur ne devant pas dépasser 5 mètres;<br>4° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour une remise;<br>4.1° la remise doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un toit plat et de 3,10 mètres pour les autres types de toiture autorisés;<br>5° la remise doit être située à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain lorsqu'elle est située dans la cour arrière, ou au-delà de la marge latérale stipulée dans la grille des spécifications lorsqu'elle est située dans la cour latérale;<br>6° la remise doit être maintenue propre et en bon état;<br>7° une remise en métal doit être de fabrication industrielle. | 84. Une remise à jardin doit respecter les normes suivantes :<br>1° une seule remise est autorisée par terrain; <del>Elle doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales au-delà de la marge latérale;</del><br>2° la remise doit être située à au moins 3 mètres de toute porte ou fenêtre du bâtiment principal;<br>3° la remise doit avoir une superficie maximale de 15 m <sup>2</sup> , sa longueur ou sa largeur ne devant pas dépasser 5 mètres;<br>4° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour une remise;<br>4.1° la remise doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un toit plat et de 3,10 mètres pour les autres types de toiture autorisés;<br>5° <del>la</del> <b>en cour arrière, une</b> remise doit être <b>implantée</b> <del>située</del> à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain; <del>lorsqu'elle est située dans la cour arrière, ou au-delà de la marge latérale stipulée dans la grille des spécifications lorsqu'elle est située dans la cour latérale;</del><br>5.1° <b>en cour latérale, une remise doit respecter les marges prescrites à la grille de spécifications;</b><br>6° <del>la remise doit être maintenue propre et en bon état</del> <b>abrogé;</b><br>7° une remise en métal doit être de fabrication industrielle. | Au paragraphe 1, les normes prescrites au tableau qui étaient répétées sont retirées.<br><br>Au paragraphe 5 les normes relatives aux cours latérales et arrière étaient ensembles. Afin de faciliter la compréhension, la modification vise à faire deux paragraphes distincts.<br><br>Au paragraphe 6, la norme est retirée, car non utilisée pour les autres types de constructions et difficilement applicable dans un règlement de zonage.<br><br>La modification vise à simplifier la lecture de l'article et faciliter son application. |
|  | 87   | 87. Un pavillon de jardin doit respecter les normes suivantes :<br>1° un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain;<br>2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m <sup>2</sup> ;<br>3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut;<br>4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1  | 87. Un pavillon de jardin doit respecter les normes suivantes:<br>1° un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain;<br>2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m <sup>2</sup> ;<br>3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres <b>pour un toit plat et 3,10 mètres pour les autres types de toitures,</b> calculée à partir du sol; <del>jusqu'au point le plus haut;</del>   | Pour le paragraphe 3, la hauteur en fonction du type de toit est pour assurer la concordance entre les remises à jardin et les normes pour les pavillons de jardin.<br><br>Pour le paragraphe 4, il est proposé qu'un pavillon puisse être jumelé à une autre  |

Tableau explicatif des modifications réglementaires

|                                |                  |   |  |   |
|--------------------------------|------------------|---|--|---|
|                                |                  | <p>mètre, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut;</p> <p>5° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain.</p>  | <p>4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol <b>jusqu'au point le plus haut. Aux fins du présent paragraphe, un pavillon qui est jumelé à une autre construction peut être fermé sur une hauteur supérieure à 1 mètre, du côté de ladite construction;</b></p> <p>5° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain;</p> <p><b>6° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour un pavillon de jardin.</b></p>  | <p>construction, telle qu'une remise. Dans ce cas, le côté du pavillon jumelé à l'autre bâtiment peut avoir une hauteur de plus de 1 mètre.</p> <p>Pour le paragraphe 6, il est proposé que le toit d'un pavillon qui est à un versant soit munis de gouttières afin d'éviter des problèmes d'écoulement d'eau près des limites de propriétés. Les autres types de toitures sont aussi précisées pour tenir compte de la définition de hauteur de bâtiment.</p> |
|                                | 88               | <p>88. Une serre doit respecter les normes suivantes :</p> <p>1° une seule serre est autorisée par terrain;</p> <p>2° elle doit être située dans les cours arrière ou latérales et être à une distance d'au moins 5 mètres de toute ligne de terrain. Elle ne peut en aucun cas empiéter dans la marge latérale;</p> <p>3° elle doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut;</p> <p>4° elle ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la cour arrière;</p> <p>5° le toit et les murs doivent être complètement vitrés.</p>   | <p>88. Une serre doit respecter les normes suivantes :</p> <p>1° une seule serre est autorisée par terrain;</p> <p>2° elle doit être <b>située dans les cours arrière ou latérales et être</b> à une distance d'au moins 1,5-mètres de toute ligne de terrain. <b>Elle ne peut en aucun cas empiéter dans la marge latérale;</b></p> <p><b>2.1 en cour latérale, une serre doit respecter la marge prescrite la grille des spécifications;</b></p> <p>3° elle doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut;</p> <p>4° elle ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la cour arrière;</p> <p>5° le toit et les murs doivent être complètement vitrés.</p>  | <p>Au paragraphe 2, l'emplacement dans les cours est retiré pour éviter la répétition, l'information étant indiquée au tableau de l'article 79 et la distance est modifiée pour être similaire à la distance autorisée pour les autres constructions telles que les remises à jardin ou les pavillons de jardin.</p>  |
|                                | 90               | <p>90. Un réservoir d'huile à chauffage est autorisé uniquement dans la cour arrière et dans les cours latérales au-delà de la marge latérale aux conditions suivantes :</p> <p>1° un seul réservoir d'huile à chauffage d'au plus 1000 litres est autorisé;</p> <p>2° il doit être situé à au plus 2 mètres d'un mur et être dissimulé des terrains adjacents et d'une rue par un écran composé d'une clôture ou d'une haie;</p> <p>3° lorsqu'il est situé dans la cour latérale, au-delà de la marge latérale, il doit être dissimulé des terrains adjacents et d'une voie publique par un écran composé d'une clôture ou d'une haie.</p> | <p>90. Un réservoir d'huile à chauffage est autorisé <b>uniquement dans la cour arrière et dans les cours latérales au-delà de la marge latérale</b> aux conditions suivantes :</p> <p>1° un seul réservoir d'huile à chauffage d'au plus 1000 litres est autorisé;</p> <p>2° il doit être situé à au plus 2 mètres d'un mur et être dissimulé des terrains adjacents et d'une rue par un écran composé d'une clôture ou d'une haie;</p> <p>3° <b>lorsqu'il est situé dans la cour latérale, au-delà de la marge latérale, il doit être dissimulé des terrains adjacents et d'une voie publique par un écran composé d'une clôture ou d'une haie et doit respecter la marge latérale prescrite pour la zone.</b></p> | <p>À l'alinéa 1, les normes prescrites au tableau qui étaient répétées sont retirées.</p> <p>Au paragraphe 3, l'utilisation de l'expression au-delà peut créer une certaine confusion. L'article est reformulé pour être clair et sans ambiguïté. La mention de la marge latérale de la grille de spécifications est ajoutée ayant été retirée du tableau de l'article 79.</p>  |
| Titre de la section à modifier |                  | SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE » ET « RÉCRÉATIF »  | SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE », « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » ET « RÉCRÉATIF »   | La famille d'usage « équipement collectif et institutionnel » est ajoutée à cette section car les occupations, constructions, saillies et équipements qui sont autorisés dans les cours sont similaires.  |
|                                | Titre du tableau | Occupation, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « commerce », « industrie » et « récréatif »  | Occupation, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif »   | Comme le titre de la section est modifié, le titre du tableau doit être similaire   |
|                                | 93 (tableau)     | Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « commerce » et « industrie », dans les cours, ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :   | Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « commerce », <b>et</b> « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif », dans les cours, ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :   | Le texte au début de l'article introduisant le tableau doit être modifié pour ajouter la famille « équipement collectif et institutionnel » ainsi que « récréatif » qui aurait dû s'y trouver.  |
|                                |                  | Balcon, galerie, patio surélevé : Oui, Oui, Oui<br>Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge  | Balcon, galerie, patio surélevé <b>ou au sol</b> : Oui, Oui, Oui<br>Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant  | Les patios au sol ne sont pas mentionnés et par conséquent, seraient interdits étant donné que  |

**Tableau explicatif des modifications réglementaires**

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
| SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE » ET « RÉCRÉATIF » | avant (cour avant)<br>Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain (latérales et arrière)  | (cour avant)<br>Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain (latérales et arrière)  | seuls les éléments contenus dans le tableau sont autorisés.   |
|  | Inexistant   | <b>Borne de recharge pour véhicule électrique : Oui; Oui; Oui (toutes les cours)</b><br><br><b>Voir art. 96.5</b>  | Avec l'électrification du parc automobile, les bornes de recharge pour véhicules électriques vont devenir une commodité de plus en plus présente sur les propriétés. L'ajout vise à permettre ce type d'équipement. Comme les bornes de recharge doivent être connectées au circuit électrique, aucune norme de distance n'est indiquée. De plus, les aires de stationnement ont des distances séparatrices avec les lignes de propriété, créant ainsi des normes d'implantation pour les bornes. |
|  | Cabinet d'accès et puits d'accès hors sol pour les réseaux d'électricité et de communication : Non, Non dans les zones C et R (cours latérale et arrière), Oui dans les zones I (cours latérale et arrière)  | <b>Abrogé</b>  | Ces constructions sont gérés par le Règlement sur les réseaux câblés 12-012   |
|  | Équipement de jeux : Non, Oui, Oui<br>Autorisé pour les garderies au-delà de la marge avant (cour avant)<br>Doit être éloigné de 1,30 m minimum de toute ligne de terrain.   | Équipement de jeux : Non, Oui, Oui<br>Autorisé pour les <b>parcs, écoles et</b> garderies au-delà de la marge avant (cour avant)<br>Doit être éloigné de 1,30 m minimum de toute ligne de terrain.   | Comme la classe d'usage « équipement collectif et institutionnel » est maintenant dans le tableau de l'article 93, les dispositions particulières applicables aux parcs et écoles sont transférées dans ce tableau-ci.  |
|  | Marquise ou auvent : Oui, Oui, Oui<br>Projection maximale de 3 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue (cour avant)<br>Sans limitation (cours latérale et arrière)<br>L'empiètement d'une marquise ou d'un auvent sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public (toutes les cours)   | Marquise ou auvent : Oui, Oui, Oui<br>Projection maximale de <b>3 4</b> m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue (cour avant)<br>Sans limitation (cours latérale et arrière)<br>L'empiètement d'une marquise ou d'un auvent sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public (toutes les cours)  | Dans le tableau de l'article 79, la profondeur maximale pour l'usage institutionnel est de 4 mètres. Afin d'éviter les situation dérogatoires pour les bâtiments institutionnels, la projection maximale est donc ajustée à 4 mètres.   |
|  | Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise : Non;<br>Non dans les zones C et R, Zones I : uniquement dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 et I-302 au-delà de la marge latérale;<br>Non dans les zones C; Oui dans les zones I et R | Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise : Non;<br>Non dans les zones C, P et R, Zones I <b>et P</b> : uniquement dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 <b>et, I-302 et P-107 au-delà de la marge latérale;</b><br>Non dans les zones C; Oui dans les zones I, <b>P</b> et R | Comme la classe d'usage « équipement collectif et institutionnel » est maintenant dans le tableau de l'article 93, la classe d'usage « P » doit être mentionnée pour être incluse.<br><br>La zone P-107 correspond à la zone où est situé le garage des travaux publics et certains équipements spécifiques sont requis.<br><br>La mention « au-delà de la marge latérale » est retirée pour éviter les répétitions car elle est indiquée à l'article 96.   |
|  | Inexistant   | <b>Aire de détente : Oui, Oui, Oui</b><br><b>Voir art. 96.4</b>  | De plus en plus d'entreprises aménagent des espaces extérieurs pour leurs employés. Présentement, ce type d'aménagement n'est pas autorisé par le règlement, les promoteurs doivent donc faire des demandes de dérogation mineure pour aménager des terrasses ou patios pour leurs employés.<br><br>Afin d'éviter certaines problématiques, des normes sont ajoutées et un nouvel article est créé.   |

**Tableau explicatif des modifications réglementaires**

|  |  |    |   |  |  |
|--|--|----|---|--|--|
|  |  | 96 | <p>96. Les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doivent respecter les normes suivantes :</p> <p>1° dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 et I-302, ils sont autorisés dans la cour arrière à 2 mètres d'une ligne de terrain, ainsi que dans la cour latérale au-delà de la marge latérale ;</p> <p>2° dans les zones I-103, I-104, I-105, I-106, I-201, I-202, I-204, I-209, I-213, I-217, I-220, I-221, I-222, I-224, I-226, I-227, I-228, I-229, et I-301, ils sont autorisés uniquement dans la cour arrière et sont soumis aux normes suivantes :</p> <p>a) la hauteur des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>b) la marge arrière minimale des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doit être égale ou supérieure à la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>c) les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doivent pas être visibles depuis la voie de circulation ou depuis un terrain situé dans une zone H.</p> | <p>96. Les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doivent respecter les normes suivantes :</p> <p>1° dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 <b>et</b>, I-302 <b>et P-107</b>, ils sont autorisés dans la cour arrière à 2 mètres d'une ligne de terrain, ainsi que dans la cour latérale au-delà de la marge latérale ;</p> <p>2° dans les zones I-103, I-104, I-105, I-106, I-201, I-202, I-204, I-209, I-213, I-217, I-220, I-221, I-222, I-224, I-226, I-227, I-228, I-229, et I-301, ils sont autorisés uniquement dans la cour arrière et sont soumis aux normes suivantes:</p> <p>a) la hauteur des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>b) la marge arrière minimale des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doit être égale ou supérieure à la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>c) les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doivent pas être visibles depuis la voie de circulation ou depuis un terrain situé dans une zone H.</p> | <p><i>L'ajout de la zone P-107 dans le tableau de l'article 93 nécessite qu'elle soit aussi mentionnée à l'article 96 pour que les dispositions d'implantation soient applicables.</i></p> |
|--|--|----|---|--|--|

Tableau explicatif des modifications réglementaires

|  |  |      |  |   |  |
|--|--|------|--|---|--|
|  |  | 96.1 | <p>96.1. Un contenant destiné aux collectes est autorisé dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes :</p> <p>1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture;<br/>2° Il doit être dissimulé, au besoin, par un écran conforme à l'article 81.4, une clôture ou des plantations à feuillage persistant, de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique;</p> <p>Dans une zone C, un conteneur doit être dissimulé par un écran opaque construit avec les mêmes matériaux que le bâtiment ou la clôture de façon à ne pas être visible de la voie publique et des propriétés voisines.</p> | <p>96.1 Un contenant destiné aux collectes est autorisé dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes :</p> <p>1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture;<br/>2° <b>Dans une zone C</b>, il doit être dissimulé <del>, au besoin,</del> par un écran <b>conforme à l'article 81.4, une clôture ou des plantations à feuillage persistant, de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique</b> opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux que ceux utilisés sur le bâtiment. Un aménagement paysager doit être implanté autour de l'écran;<br/>3° <b>Dans une zone I ou R</b>, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux utilisés sur le bâtiment lorsqu'il est visible de la voie publique.<br/>4° Un écran servant à dissimuler un contenant destiné aux collectes doit être maintenu en bon état.</p> <p><del>Dans une zone C, un conteneur doit être dissimulé par un écran opaque construit avec les mêmes matériaux que le bâtiment ou la clôture de façon à ne pas être visible de la voie publique et des propriétés voisines.</del></p> | <p><i>L'article est clarifié en séparant les dispositions des zones C et des zones I et R.</i></p> <p><i>Pour les zones C, la mention quant à la voie publique est retirée, car dans tous les cas, il doit être dissimulé par un écran, que ce soit visible ou non de la voie publique et des propriétés voisines.</i></p> <p><i>L'article existant fait référence à 81.4 qui est dans la section habitation, cet article ne peut donc pas s'appliquer à des usages commerciaux, industriels ou publics. La référence à cet article a donc été retirée.</i></p> <p><i>De plus, « au besoin » devient une norme discrétionnaire alors que le règlement de zonage est un outil normatif.</i></p> <p><i>Il est proposé de retirer l'obligation que l'écran opaque en zone C soit fait du même matériau que le matériau de revêtement du bâtiment principal. Les bâtiments d'usage C ne peuvent utiliser le bois comme revêtement extérieur, cette norme était donc restrictive.</i></p> |
|  |  | 96.4 | Inexistant   | <p><b>96.4 L'aménagement d'une aire de détente, autorisée en vertu de l'article 93, visible de la voie publique, doit être composé de mobilier conçu pour l'extérieur et être de fabrication industrielle. Les matériaux autorisés pour le mobilier sont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plastique de qualité supérieur (qualité commerciale);</li> <li>- le métal;</li> <li>- l'aluminium;</li> <li>- l'osier;</li> <li>- la fonte ouvragée;</li> <li>- le teck huilé;</li> <li>- le bois peint ou teint.</li> </ul> <p><b>L'aire de détente et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps.</b></p>  | <p><i>En autorisant les aires de détente pour les employés, des normes doivent être incluses pour les encadrer.</i></p> <p><i>Le paragraphe 1 vise à respecter les objectifs de Montréal 2030 et d'éviter l'augmentation de surface minéralisée dans des secteurs déjà fortement affectés par l'effet d'îlot de chaleur.</i></p> <p><i>Le paragraphe 2 tient compte des nombreux terrains d'angle et transversaux dans les zones C et I. On permet donc ce type d'aménagement dans la cour avant secondaire, qui elle-même est défini à l'article 6.</i></p>   |
|  |  | 96.5 | Inexistant   | <p><b>96.5 Une borne de recharge pour véhicule électrique peut être implantée selon la condition suivante:</b></p> <p>1° <b>Lorsqu'elle est en cour avant ou en cour avant secondaire, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment.</b></p>  | <p><i>Les normes visent à assurer que les bornes de recharges qui seraient installées en cour avant le soit fait de façon à être esthétiquement intégrées à leur environnement.</i></p> <p><i>En cour arrière et latérale, on donne plus de latitude</i></p>   |

Tableau explicatif des modifications réglementaires

| <p><b>CHAPITRE 6 :<br/>NORMES<br/>D'IMPLANTATION<br/>CERTAINS USAGES<br/>ET<br/>CONSTRUCTIONS</b></p>  | <p>SECTION III :<br/>DISPOSITIONS<br/>PARTICULIÈRES POUR LES<br/>USAGES « POSTE<br/>D'ESSENCE ET STATION-<br/>SERVICE » COMPRENANT<br/>OU NON UN « LAVE-<br/>AUTO<br/>AUTOMATIQUE » DE LA<br/>FAMILLE « COMMERCE »</p>   | <p>111</p>   | <p>111. Aucune autre construction n'est permise sauf :<br/>1° les îlots de pompe, les guérites et les marquises, pourvu qu'ils soient situés dans les cours avant à une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant;<br/>2° un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane pour la distribution aux véhicules, selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3.</p> <p>Malgré l'article 6, une marquise de poste d'essence et de station-service est une construction rigide située au-dessus d'un îlot de pompes à essence, diesel, gaz naturel ou propane formée d'un toit en saillie sur un bâtiment ou séparé d'un bâtiment et supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne.</p> | <p><del>111. Aucune autre construction n'est permise sauf :</del><br/><b>En plus des constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés à l'article 93, les éléments suivants sont autorisés dans les cours :</b><br/>1° les îlots de pompe, les guérites et les marquises, pourvu qu'ils soient situés dans les cours avant à une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant;<br/>2° un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane pour la distribution aux véhicules, selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3. ;<br/><b>3° les stations de remplissage de lave-glace, les aspirateurs et les compresseurs à air, dans toutes les cours, selon les marges prescrites à la grille des spécifications.</b></p> <p>Malgré l'article 6, une marquise de poste d'essence et de station-service est une construction rigide située au-dessus d'un îlot de pompes à essence, diesel, gaz naturel ou propane formée d'un toit en saillie sur un bâtiment ou séparé d'un bâtiment et supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne.</p> | <p>Ces éléments sont ajoutés, car il n'y avait aucune mention et plusieurs demandes à cet effet.</p>   |  |  |  |  |  |            |                       |                 |              |              |     |  |  |  |  |       |     |  |  |           |                               |  |  |  |   |
|--|--|--|---|--|--|--|--|--|--|--|------------|-----------------------|-----------------|--------------|--------------|-----|--|--|--|--|-------|-----|--|--|-----------|-------------------------------|--|--|--|---|
| <p><b>CHAPITRE 8 :<br/>DISPOSITIONS<br/>RELATIVES AUX<br/>CASES DE<br/>STATIONNEMENT,<br/>ALLÉES D'ACCÈS,<br/>BATEAUX DE<br/>PORTE, QUAIS DE<br/>CHARGEMENT ET<br/>TABLIERS DE<br/>MANOEUVRE</b></p> | <p>SECTION VII : ALLÉES<br/>D'ACCÈS</p>  | <p>154</p>   | <p>154. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3° de l'article 141.1, chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue directement par un bateau de porte et une allée d'accès. L'accès aux cases de stationnement doit être possible sans déplacer un autre véhicule, sauf pour les usages de la catégorie H-2.</p>   | <p>154. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3° de l'article 141.1, chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue directement par un bateau de porte et une allée d'accès. <b>La largeur d'un bateau de porte doit correspondre à la largeur de l'allée d'accès.</b></p> <p>L'accès aux cases de stationnement doit être possible sans déplacer un autre véhicule, sauf pour les usages de la catégorie H-2.</p>   | <p>Suite à la demande d'un citoyen, il a été constaté qu'il n'y avait aucune disposition au règlement encadrant la largeur d'un bateau de porte par rapport à une allée d'accès. Cet ajout vise à s'assurer qu'un bateau de porte ne peut être plus large ou plus étroit qu'une allée d'accès.</p> |  |  |  |  |  |            |                       |                 |              |              |     |  |  |  |  |       |     |  |  |           |                               |  |  |  |   |
| <p><b>CHAPITRE 11 :<br/>CLÔTURES ET<br/>HAIES</b></p>  | <p>SECTION II :<br/>DISPOSITIONS<br/>PARTICULIÈRES<br/>RELATIVES AUX<br/>CLÔTURES DANS LES<br/>ZONES « H »</p>   | <p>212</p>   | <p>212. La clôture doit être implantée au-delà de la cour avant située devant la façade principale, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A.</p>  | <p>212. <del>La Une</del> clôture doit être implantée <b>au-delà de la cour avant située devant la façade principale, selon les dispositions du présent tableau et</b> conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A :</p> <table border="1" data-bbox="1572 1366 2256 1669"> <thead> <tr> <th colspan="5">Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Cour avant</th> <th>Cour avant secondaire</th> <th>Cours latérales</th> <th>Cour arrière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Implantation</td> <td colspan="4">oui</td> </tr> <tr> <td>Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)</td> <td>0,6 m</td> <td colspan="3">2 m</td> </tr> <tr> <td>Matériaux</td> <td colspan="4">Selon les articles 221 et 222</td> </tr> </tbody> </table>   | Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »   |  |  |  |  |  | Cour avant | Cour avant secondaire | Cours latérales | Cour arrière | Implantation | oui |  |  |  | Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée) | 0,6 m | 2 m |  |  | Matériaux | Selon les articles 221 et 222 |  |  |  | <p>Afin de faciliter la compréhension et la lecture de l'article, un tableau est intégré à l'article 212, qui explique ce qui est applicable pour les clôtures.</p> <p>On veut aussi permettre les clôtures en cour avant. Mais celles-ci ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 0,6 mètre. Cette modification vise à permettre les clôtures ornementales.</p> |
| Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »   |  |  |   |  |  |  |  |  |  |  |            |                       |                 |              |              |     |  |  |  |  |       |     |  |  |           |                               |  |  |  |   |
|  | Cour avant   | Cour avant secondaire  | Cours latérales   | Cour arrière   |  |  |  |  |  |  |            |                       |                 |              |              |     |  |  |  |  |       |     |  |  |           |                               |  |  |  |   |
| Implantation   | oui  |  |   |  |  |  |  |  |  |  |            |                       |                 |              |              |     |  |  |  |  |       |     |  |  |           |                               |  |  |  |   |
| Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)   | 0,6 m  | 2 m  |   |  |  |  |  |  |  |  |            |                       |                 |              |              |     |  |  |  |  |       |     |  |  |           |                               |  |  |  |   |
| Matériaux  | Selon les articles 221 et 222  |  |   |  |  |  |  |  |  |  |            |                       |                 |              |              |     |  |  |  |  |       |     |  |  |           |                               |  |  |  |   |
| <p>213</p>   | <p>213. Sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, une clôture doit respecter les normes suivantes :<br/>1° sous réserve du paragraphe 1° de l'article 209, elle peut être implantée dans la cour avant secondaire jusqu'à la ligne de propriété, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A;<br/>2° elle ne doit pas être installée dans le triangle de</p> | <p>213. Sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, une clôture doit respecter les normes suivantes :<br/>1° sous réserve du paragraphe 1° de l'article 209, elle peut être implantée dans la cour avant secondaire jusqu'à la ligne de propriété, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A;<br/>2° elle ne doit pas être installée dans le triangle de</p> | <p>Il a été convenu que les clôtures avec lattes pouvaient être autorisées pour les propriétés résidentielles. La modification vient donc retirer la prohibition relative aux lattes.</p>   |  |  |  |  |  |  |  |            |                       |                 |              |              |     |  |  |  |  |       |     |  |  |           |                               |  |  |  |   |

Tableau explicatif des modifications réglementaires

|  |   |     |   |   |  |
|--|---|-----|---|---|--|
|  |   |     | visibilité;<br>3° abrogé;<br>4° elle doit être ajourée entièrement ou être dissimulée de la voie publique par une haie, étant entendu qu'une clôture à maille de chaînes munie de lattes n'est pas considérée comme ajourée.  | visibilité;<br>3° abrogé;<br>4° elle doit être ajourée entièrement ou être dissimulée de la voie publique par une haie., <b>étant entendu qu'Une</b> clôture à maille de chaînes munie de lattes <b>n'est pas</b> considérée comme ajourée.   |  |
|  | SECTION V : MATÉRIAUX AUTORISÉS ET ENTRETIEN DE LA CLÔTURE ET DES HAIES | 221 | 221. Les types de clôtures autorisés sont les suivants :<br>1° clôture en bois peint, verni ou teint de couleur unique;<br>2° clôture en métal de fabrication industrielle, composée d'éléments prévus à cette fin et de finition propre, de manière à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin;<br>3° clôture en matière plastique, ajourée ou non. | 222. Les <del>types de clôtures matériaux</del> autorisés <b>pour la construction d'une clôture</b> sont les suivants :<br>1° <del>clôture en</del> bois peint, verni ou teint de couleur unique;<br>2° <del>clôture en</del> métal de fabrication industrielle, <b>composée d'éléments prévus à cette fin et de finition propre, de manière à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin. devant être peint, au besoin, afin d'empêcher la rouille;</b><br>3° <del>clôture en</del> matière plastique, ajourée ou non;<br><b>4° pierre, incluant la brique ou blocs de béton préfabriqués qui imitent la pierre ou la brique.</b><br><br><b>Nonobstant le premier alinéa, dans une zone « H », en cour avant, devant la façade principale, une clôture doit être de type ornemental et être composée des matériaux prévus au paragraphe 2° ou 4°.</b> | <i>Le mot « type » a été remplacé par « matériau », pour ne pas confondre avec une clôture en métal de type ornemental, par exemple.</i><br><br><i>Au paragraphe 2, les éléments non normatifs sont retirés et le texte est simplifié afin de faciliter sa compréhension.</i><br><br><i>Au paragraphe 4, de nouveaux matériaux sont ajoutés afin de s'adapter au marché.</i><br><br><i>Le 2e alinéa est ajouté afin d'empêcher des types de clôtures avec des matériaux non souhaités en cour avant, tel qu'une clôture à mailles de chaîne.</i> |
|  |   | 222 | 222. Les matériaux suivants pour la construction des clôtures sont prohibés :<br>1° fil barbelé sauf dans les zones « I », où il est autorisé;<br>2° panneau d'aggloméré ou de contreplaqué;<br>3° « broche à poules »;<br>4° tôle non émaillée;<br>5° clôture de ferme;<br>6° clôture électrifiée;<br>7° clôture de matière plastique non rigide;<br>8° blocs de béton.                                      | 222. Les matériaux suivants pour la construction des clôtures sont prohibés :<br>1° fil barbelé sauf dans les zones « I », où il est autorisé;<br>2° panneau d'aggloméré ou de contreplaqué;<br>3° « broche à poules »;<br>4° tôle non émaillée;<br>5° clôture de ferme;<br>6° clôture électrifiée;<br>7° clôture de matière plastique non rigide;<br>8° blocs de béton <b>sans finition, non architecturaux.</b>   | <i>Comme les blocs de béton sont autorisés dans l'article précédent, une précision est apportée au paragraphe 8. La précision reprend la terminologie déjà utilisée à l'article 176 relatif aux revêtements extérieurs prohibés.</i>   |



Tableau explicatif des modifications réglementaires

|  |  |                            |   |   |   |
|--|--|----------------------------|---|---|---|
|  |  | <p>Illustration<br/>6</p>  | <p><b>ILLUSTRATION DE L'IMPLANTATION DES CLÔTURES POUR UN TERRAIN RÉGULIER, D'ANGLE, TRANSVERSAL ET D'ANGLE TRANSVERSAL DANS LES ZONES RÉSIDENIELLES.</b></p> <p><b>ANNEXE A</b><br/>ILLUSTRATION 6.0</p> <p>Modifiée par le règlement RCA 40-21 ET RCA 40-31</p> <p><b>RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40</b><br/>RÈGLEMENT DE ZONAGE<br/>DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU</p> | <p><b>ILLUSTRATION DE L'IMPLANTATION DES CLÔTURES POUR UN TERRAIN RÉGULIER, D'ANGLE, TRANSVERSAL ET D'ANGLE TRANSVERSAL DANS LES ZONES RÉSIDENIELLES.</b></p> <p><b>ANNEXE A</b><br/>ILLUSTRATION 6.0</p> <p>Modifiée par le règlement RCA 40-21 ET RCA 40-31</p> <p><b>RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40</b><br/>RÈGLEMENT DE ZONAGE<br/>DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU</p> | <p>L'illustration doit être modifiée pour indiquer que les clôtures en cour avant sont autorisées à 0,6 mètres.</p>   |
|  |  | <p>Illustration<br/>11</p> | <p>(Règlement sur les piscines)</p>   | <p>Abrogé</p>   | <p>Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chap. S-3.1.02, a. 1) est un règlement provincial applicable à l'ensemble de la province. En étant annexé au Règlement concernant le zonage (RCA 40), toute modification du règlement provincial nécessiterait une modification de l'annexe.</p> <p>Le règlement va continuer de s'appliquer même s'il n'est pas annexé au RCA 40.</p> |